

- c) les expressions «État contractant», «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent le Canada ou la Jamaïque selon le contexte;
- d) les expressions «résident du Canada» et «résident de la Jamaïque» désignent respectivement toute personne qui est résidente du Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne qui est résidente de la Jamaïque aux fins de l'impôt jamaïquin;
- e) le mot «personne» comprend tout groupe de personnes, constitué ou non;
- f) le mot «compagnie» désigne tout corps constitué;
- g) l'expression «pays membre de l'Association de Libre-échange des Caraïbes» désigne Anguilla, Antigua, la Barbade, la Dominique, la Grenade, la Guyane, la Jamaïque, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Trinité-et-Tobago, et les autres pays qui peuvent être admis comme membres de l'association et qui sont spécifiés et acceptés dans des lettres échangées entre les Gouvernements contractants.

(2) Lorsqu'en raison des dispositions de l'alinéa (1) d) du présent article, une compagnie constituée dans l'un des États contractants serait résidente des deux États contractants, elle est, aux fins du présent Accord, censée être résidente de l'État contractant où elle est constituée.

(3) Dans l'application des dispositions du présent Accord par l'un des États contractants, toute expression non autrement définie doit avoir, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification qu'elle a en vertu des lois de l'État contractant qui se rapportent aux impôts qui sont assujettis au présent Accord.

### ARTICLE III

#### *Dividendes*

(1) L'impôt prélevé par le Canada sur les dividendes payés par une compagnie qui est résidente du Canada et qui appartiennent avantagement à un résident de la Jamaïque ne doit pas dépasser 22½ p. 100 du montant brut des dividendes.

(2) L'impôt prélevé par la Jamaïque sur les dividendes payés par une compagnie qui est résidente de la Jamaïque et qui appartiennent avantagement à un résident du Canada ne doit pas dépasser 22½ p. 100 du montant brut des dividendes.

(3) Le mot «dividendes» dans le cas du Canada comprend tout ce qui, en vertu de la législation fiscale du Canada, est traité comme un dividende et dans le cas de la Jamaïque comprend tout ce qui, en vertu de la législation fiscale de la Jamaïque, est traité comme une répartition.

(4) Les alinéas (1) et (2) du présent article ne doivent pas s'appliquer si celui qui a la propriété avantageuse de dividendes, étant résident de l'un des États contractants, exerce des affaires dans l'autre État contractant auquel se rattachent effectivement les titres en vertu desquels les dividendes sont payés.

(5) Lorsqu'une compagnie qui est résidente de l'un des États contractants retire des bénéfices ou des revenus de sources situées à l'intérieur de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut pas prélever d'impôt sur